

# RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

## VI - Délits et crimes relatifs au mariage et aux mœurs

### A – Mariages

Des mariage clandestins sont relevés au XIVe et XVe siècles. On en trouve trois au XIVe. Les coupables encoururent une amende de taux très variable : vingt sous, cent sous, six livres.

Au XVe ce délit était également puni d'amendes qui sur deux cas furent de dix et de cent sous.

Un divorce fut prononcé en 1480 sur la demande de la femme pour cause d'impuissance du mari.

### B - Fornication, concubinage, viol

Le concubinage, combattu, fut l'objet en 1483 d'une ordonnance de l'archevêque de Sens.

En 1739, on trouve un procès-verbal d'excommunication contre des concubinaires.

Il est vrai qu'on fut quelquefois plus clément. Ainsi, en 1520, le juge seigneurial de Chastellux condamnait simplement un individu à épouser la fille du plaignant « qu'il tenait avec lui dans sa maison, ou qu'il la mette hors d'avec lui et soi désiste de ses biens à peine de dix livres d'amende. »

Un simple écart coûta, en 1490, à Jean Nel qui avait forniqué avec une servante, vingt sous d'amende, et un prisonnier accusé d'avoir été dans un lupanar, fut, en 1536, condamné à l'amende et à jeûner deux vendredis.

L'amende et les peines spirituelles furent donc employées dans ces cas. Pour un clerc, la pénalité était plus forte et dans un fait de ce genre, en 1534, le chapitre cathédral de Sens infligea au coupable six mois de prison.

On a noté que les faits de viol étaient rares au moyen âge, cependant, on en trouve un en 1463. Un clerc de Larchant fut condamné à une amende de huit livres seize sous parisis, comme complice d'une bande de malfaiteurs qui avaient violé la servante du prieur et sa fille.

### G - Bigamie

Il a été relevé cinq causes de bigamie ; deux sont du XVe siècle et leur punition n'est pas indiquée.

En 1502 il est question d'un nommé Selnard qui, plus ambitieux, aurait épousé, puis chassé trois femmes.

En 1520, le prévôt de Sens fit fustiger un bigame sur la place du marché, puis le livra à l'official dont le jugement n'est pas indiqué.

En 1752, un dossier plus complet fournit une sentence prononçant la nullité du mariage de la nommée Ragondée avec le sieur Nobis pour crime de bigamie. Cet homme fut de plus condamné par le parlement de Paris à être mis au carcan en la place publique de Fontainebleau un jour de marché, avec deux quenouilles entre les bras, et au bannissement pendant trois ans hors de la prévôté.

### D – Adultère

Au XIVe siècle, un crime d'adultère fut puni de six à huit francs d'amende. Au XVe siècle, quatre crimes de même nature, dont trois commis par des clercs, entraînent des amendes de dix à vingt-deux sous. Le libellé relatif à un de ces faits est assez curieux. L'amende a été portée « *ex et pro eo quod ipse diabolo instigante, ardore libidinis inflammatus, carnaliter cognovit quamdam mulierem adulterium committando.* »

L'adultère se soldait donc par des amendes.

## **E – Inceste**

Deux causes d'inceste entraînèrent des condamnations à être pendus puis réduits en cendres en 1601 et 1602.

Il résulte du second de ces dossiers que les deux complices pouvaient être exécutés. Il est vrai qu'il y avait là, entre Jacques Marchand et Marguerite Tuileau sa belle-fille, inceste et adultère car Marguerite Tuileau était déjà enceinte de Jacques lorsqu'il força son fils François, âgé de quinze à seize ans, à l'épouser.

## **F – Bestialité**

On trouve, daté de 1466, un procès-verbal indiquant la remise par le procureur et le prévôt de l'abbaye de Pontigny aux officiers de Robert de Sarrebrük d'un nommé Guillaume de Ravignon, d'une vache et d'un veau avec lesquels il avait commis le crime de bougrerie. Il fut condamné pour cela à être brûlé vif, et ses biens furent confisqués. Il fut livré en cotte et en chemise sur la limite des deux juridictions.

Ce fait fut même l'occasion d'une difficulté entre l'abbé de Pontigny et Aimé Sarrebrük. Le premier prétendit que les juges de l'abbaye avaient à tort livré le coupable qui, étant leur domestique et ayant été surpris dans l'enceinte d'une métairie appartenant à l'abbaye, devait être exécuté par son personnel.